

N° U0915187

Décision attaquée : 01/04/2009 de la cour d'appel de Versailles

Fédération des travailleurs de la métallurgie Cgt
C/
Société Renault

Dominique Allix, avocat général

AVIS
de l'avocat général

sur le moyen unique

Le pourvoi reproche à la cour d'appel d'avoir débouté les organisations syndicales de leur demande tendant à voir prononcer l'annulation du plan dit "d'ajustement des effectifs fondé sur le volontariat".

Il est plus précisément fait grief à la cour d'appel :

- d'avoir violé les articles L1233-61 et L 1233-62 du code du travail pour avoir affranchi l'employeur du respect des obligations légales relatives au contenu du plan de sauvegarde de l'emploi en se retranchant derrière la liberté de quitter ou non l'entreprise des salariés concernés par le plan de départs volontaires pour dispenser la société Renault de toute recherche de reclassement interne au bénéfice des salariés susceptibles d'être touchés par le projet de suppression d'emplois intitulé "plan d'ajustements des effectifs".

Le plan de sauvegarde de l'emploi dit "plan d'ajustement des effectifs fondé sur le volontariat" devait-il inclure un plan de reclassement interne ainsi que le prévoit le second alinéa de l'article L1233-61 du code du travail ?

Comme le relève M. le conseiller rapporteur "la nécessité de prévoir des mesures de reclassement interne paraît inconciliable avec un mode de rupture consensuel qui ne dépend que du volontariat puisque le salarié peut éviter une rupture de son contrat en ne se portant pas volontaire pour un départ négocié, ce qui rend alors sans objet la recherche d'un reclassement".

Mais s'il est vrai que "le plan de reclassement ne s'adresse qu'aux salariés dont le licenciement ne pourrait être évité (L1233-61)", et que "l'on peut douter de son utilité lorsque l'employeur exclut toute rupture prenant la forme d'un licenciement", il reste :

- que ces mesures de reclassement interne représentent dans un "plan d'ajustement des effectifs fondé sur le volontariat" une alternative au départ ;

- qu'avant d'arrêter leur décision, les salariés concernés par un "plan d'ajustement des effectifs fondé sur le volontariat" doivent avoir connaissance des possibilités d'emploi existant dans l'entreprise.

Avis de CASSATION